



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Jogging « Les sentiers verts de Marchin » le 9 septembre 2023

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 119 bis, 130 bis, 133 et 135;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement son article 43 bis ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, telle que modifiée ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 – Maintien de l'ordre – Instructions générales coordonnées ;
- Vu la section 5 du règlement général de police de la Zone du Condroz concernant l'organisation d'évènements publics ;
- Attendu qu'une demande a été introduite par les écoles spécialisées du Château vert, 16 Chemin de Perwez à 4500 Solières, représenté par Monsieur LEMOZ CRUZ Mathieu, pour organiser un jogging nature, suivi d'un repas et d'un Blind test.
- Attendu que l'évènement aura lieu le samedi 9 septembre 2023, de 15h00 à 24 heures.
- Attendu que les départs des joggings auront lieu du Cercle Saint-Hubert
 - Kid's run : 16 h
 - Petite course : 16 h 45
 - Grande course : 16 h 30 ;
- Attendu que ces activités se dérouleront pour +/- 300 personnes ;
- Attendu que les parcours du jogging (petite course 4,5 km et grande course 11,3 km) emprunteront diverses voiries de la Commune de Marchin selon les itinéraires fournis le 22 juin 2023;
- Attendu que le jogging, tel que décrit par les organisateurs, est une épreuve chronométrée, avec un départ groupé des participants ;
- Attendu qu'un avis sur cet évènement sportif a été demandé par e-mail le 21 juin 2023, au Département de la nature et des forêts ;
- Attendu que les caractéristiques de l'épreuve et le nombre de participants rend nécessaire un processus de signaleurs, permettant de garantir aux participants, aux autres utilisateurs des routes et à la population locale un degré de sécurité suffisant et uniforme ainsi que le maintien de l'ordre public sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- Attendu qu'il est demandé aux organisateurs de conformer aux conditions prescrites en matière de police et de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;
- Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent;

Le Bourgmestre,

ARRETE :

Article 1er:

L'autorisation de passage sur le territoire de la Commune le samedi 9 septembre 2023, pour le jogging cité ci-dessus, est accordée.

Article 2:

La compétition devra respecter l'itinéraire et l'horaire fixés dans la demande d'autorisation que nous avons réceptionnée le 22 juin 2023.

Article 3 :

Le 9 septembre 2023, à partir de 15h00 et jusqu'à la fin des festivités, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés sur le tronçon de voirie de la Place Belle-Maison, se trouvant devant la salle Saint-Hubert, la bibliothèque et le hall omnisports. Une déviation sera prévue en contournant la place Belle-Maison. Cette déviation sera empruntée par les services du TEC (Transports en commun).

Article 4 :

Des signaux routiers adéquats (C3 interdiction – route bloquée, panneau de déviation), sont requis. Le balisage sera complété, si nécessaire par des lampes clignotantes pour la signalisation de nuit.

Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par les services communaux. Le placement et le retrait sera du ressort des demandeurs.

Article 5 - Itinéraire

Le parcours défini ci-dessous sera interdit à la circulation lors du passage du jogging :

Kids run :

- Place de Belle-Maison : Pas de parcours sur la voirie;

Petite course +/- 5 km

- Place de Belle-Maison, Chemin de Sandron, Parc des 10 Bonniers, Bois de Sandron, Chemin de Sandron : Arrivée à la salle du Cercle Saint-Hubert.

Grande course +/- 12 km

- Place de Belle-Maison, Chemin de Sandron, Parc des 10 Bonniers, Bois de Sandron, Rue Fourneau (traversée), Rue du Frêne, Thier Monty, Rue Bruspré, Rue Thier à la Tour, Chemin N° 46 (Ferme de la Barse), Thier Boufflette, Sentier N° 116 vers la rue Pierpont, Rue Bois de Goesnes, Sentier N° 101, Chemin N° 10 vers Beaupré, Rue Beaupré, Bois Bertrand Fontaine, Chemin N° 11 vers Bel Air, Sentier N° 86, Chemin Bertrand Fontaine, Traversée rue A Bellery, Rue Octave Philippot, Rue Stiéniha, Traversée du Chemin des Gueuses, Chemin N° 2, Parc des 10 Bonniers, Chemin de Sandron , Arrivée à la salle du Cercle Saint-Hubert.

Article 6:

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de notamment veiller au bon positionnement des signaleurs.

L'organisateur prévoit la présence de barrières avec signaux routiers d'interdiction ou la présence de signaleurs porteurs d'un brassard réglementaire, disposant d'une palette avec le signal double face C3 à tous les carrefours empruntés par la course, selon le plan remis le 7 juillet 2023.

Les signaleurs seront chargés d'assurer la sécurité des coureurs et des autres usagers et de faire respecter la signalisation mise en place.

Article 7:

Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 8: Assurance

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile et d'une assurance couvrant les risques liés à la manifestation. Le numéro de la police d'assurance sera transmis à la Commune au plus tard une semaine avant l'événement.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté la pourrait être interdite.

Article 10:

Le présent arrêté sera en possession de l'organisateur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 11:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 12:

Le présent arrêté est transmis à l'organisateur, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone de secours HEMECO, aux services B-poste, aux services de transport en commun TEC.

Marchin, le 10 juillet 2023,



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI